



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 10 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe
de déposer des documents complémentaires**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64-3-a du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 132 et 134 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi qu'aux normes 24, 28-1, 28-2, 34 et 54 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

I. Remarques préliminaires

1. Par ordonnance du 6 novembre 2008¹, la Chambre a convoqué une conférence de mise en état pour fixer la date du procès conformément à la règle 132-1 du Règlement. À cette fin, elle a considéré approprié de recueillir de la part des participants à la procédure ainsi que du Greffe les informations de nature à lui permettre de tenir utilement cette première conférence. Le 13 novembre 2008, elle leur a adressé une ordonnance leur enjoignant de répondre par écrit à plusieurs questions et de formuler les observations qu'ils estimeraient pertinentes et sur lesquelles ils souhaiteraient qu'elle se prononce². Au cours de l'audience des 27 et 28 novembre 2008, ces réponses et observations ont été développées et, sur demande de la Chambre, des précisions complémentaires ont été apportées et des écrits demandés. La présente ordonnance vise essentiellement à rappeler aux participants et au Greffe la nature des écrits sollicités et à fixer les délais dans lesquels ils doivent être déposés³.

¹ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-739.

² Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut), 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-747.

³ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 103, ligne 12 à 18.

2. Comme elle l'avait annoncé au terme des débats⁴, la Chambre estime nécessaire de recueillir des informations venant compléter les observations présentées oralement. La présente ordonnance énonce également les contributions complémentaires demandées.

3. En ce qui concerne la date du procès, la Chambre, tout en tenant compte de la date du 8 juin 2009 proposée par les parties⁵, se réserve le droit de la fixer en fonction des éléments d'information qu'elle recevra. D'autres conférences de mise en état seront éventuellement organisées à cet effet. La Chambre rappelle à cet égard que les conseils de la Défense sont tenus d'assurer la représentation des accusés à toutes les audiences, et ce, même en cas d'indisponibilité de membres de l'équipe. Elle constate avec satisfaction les engagements pris oralement par les conseils à cette fin⁶.

4. S'agissant d'un éventuel déplacement de la Chambre sur les lieux des faits, il convient de relever l'accord de principe donné par tous les participants, avec toutefois la condition, posée par les conseils de la Défense, d'être présents eux aussi sur les lieux. Cette question sera traitée à un stade ultérieur de la procédure.

5. Sous réserve de demandes spécifiques, les documents complémentaires sollicités devront satisfaire aux exigences posées par le Règlement de la Cour⁷. Chaque fois qu'une décision y sera citée, sa cote, sa date et le paragraphe pertinent devront être

⁴ Ibid.

⁵ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponses de la Défense de M. Ngudjolo aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état du 27 novembre 2008 (article 64-3-a du Statut), 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-758, par. 12 ; Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Order dated 13 November 2008*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-763, p. 5 ; Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) » du 13 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-764, p. 13 ; ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 59, ligne 1 à 5 et p. 77, lignes 6 et 7.

⁶ ICC-01/04-01/070-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 83, ligne 10 à 25, p. 84, ligne 1 à 7 ; ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 65, ligne 10 à 22, p. 67, ligne 13 à 25, p. 68, lignes 1 et 2.

⁷ Normes 36, 37 et 39-1 du Règlement de la Cour.

précisés. Les participants et le Greffe devront également se conformer aux dispositions de la norme 23*bis* du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle les documents exposent le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi. Par ailleurs, la Chambre prend acte de ce que le Procureur s'efforcera de produire des écritures en français à la Chambre et à toutes les parties de manière officielle et des copies de travail dans la deuxième langue⁸. Elle relève également que les écritures « plus techniques », telles que les rapports de divulgation et de transfert de pièces, pourraient n'être déposées qu'en anglais⁹.

6. Enfin, la Chambre constate que le conseil de Germain Katanga a manifesté son intention de soulever avant la fin de l'année une question relative à la recevabilité sur le fondement de l'article 17 du Statut¹⁰. La Chambre rappelle que si le conseil entend poursuivre cette démarche, l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande que les questions de cette nature soient traitées dans les meilleurs délais¹¹.

II. Documents demandés au Procureur

7. Dans sa réponse écrite du 24 novembre 2008, le Procureur a précisé qu'il avait « pour objectif de présenter tous ses éléments à charge d'ici la fin du mois de janvier 2009¹² », date qu'il a confirmée au cours des débats¹³. La Chambre en prend acte. Dans son ordonnance du 13 novembre 2008, la Chambre avait demandé à quelle charge et à quel mode de responsabilité se rapportaient précisément les éléments de preuve à charge devant être encore communiqués à la Défense en vue du procès¹⁴. En

⁸ ICC-01/04-01/070-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 36, ligne 15 à 19.

⁹ ICC-01/04-01/070-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 37, ligne 16 à 22.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 54, ligne 22 à 25 et p. 55, ligne 1 à 3.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 57, ligne 1 à 5.

¹² ICC-01/04-01/07-764, p. 3

¹³ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 46, ligne 9 à 15.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-747, p. 5.

réponse à la question qui lui a été à nouveau posée sur ce point à l'audience¹⁵, le Procureur a indiqué qu'une telle communication ne soulevait aucune objection de sa part¹⁶. La Chambre lui demande donc de lui faire part de ses propositions de tableau type faisant correspondre les charges confirmées par la Chambre préliminaire I et les modes de responsabilité avec les faits allégués ainsi qu'avec les éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder au procès.

8. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 13 novembre 2008, la Chambre a demandé à quelle charge et/ou à quel mode de responsabilité se rapportaient les éléments de preuve à décharge qui relèvent de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement et qui ont été communiqués depuis la décision de confirmation des charges¹⁷. Le Procureur a répondu qu'une telle analyse « ne constitue pas une obligation en vertu du protocole électronique de la Cour adoptée par la Chambre préliminaire I¹⁸ ». Lors des débats, celui-ci a confirmé cette position en ajoutant notamment qu'il incombe à la Défense, et non au Procureur, de procéder à cette analyse¹⁹. Il a également fait valoir que « la Chambre doit se garder d'avoir des documents [...] à décharge²⁰ » et a souhaité obtenir d'elle des précisions complémentaires. Toutefois, avant de lui fournir ces précisions, la Chambre demande au Procureur de présenter des conclusions motivées faisant état de tous les arguments qui, selon lui, s'opposent à la communication d'un tel tableau à la Chambre et à la Défense. Le Procureur devra préciser dans ce document comment il conçoit l'obligation que lui impose l'article 54-1-a du Statut, aux termes duquel « pour établir la vérité, [le Procureur] étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du [...] Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge », et quelles méthodes d'enquête il privilégie à cette fin. Dans sa réponse écrite, le conseil de

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 44, ligne 21 à 25.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 57, ligne 14 à 24 et p. 79, lignes 13 et 14.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-747, p. 5 et 6.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-764, p. 7.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 58, ligne 20 à 25 et p. 59, ligne 1.

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 59, ligne 2 à 6.

Mathieu Ngudjolo a soulevé la question de « la mise en œuvre du devoir d'enquête à décharge dont le Procureur porte la responsabilité²¹ » en application du Statut. Il a réitéré la teneur de ses arguments oralement²². La Chambre recueillera donc les observations de tous les participants sur ce point et décidera ultérieurement de l'opportunité d'ordonner ou non au Procureur d'analyser, le cas échéant sous forme d'un tableau, les éléments à décharge communiqués à la Défense.

9. La Chambre demande au Procureur de présenter un rapport d'ensemble sur les documents ou renseignements qu'il a obtenus en vertu d'accords de confidentialité conclus sur la base de l'article 54-3-e du Statut. Elle souhaite obtenir les informations suivantes : 1) une liste complète des éléments pour lesquels les sources d'information ont accepté de lever les restrictions de confidentialité ainsi que la manière dont ces éléments ont été communiqués à la Défense (communication complète, sous forme expurgée, de résumé, d'information analogue²³ ou admission de fait) ; 2) une liste des éléments pour lesquels des négociations sont toujours en cours ainsi que le calendrier de ces consultations ; 3) une liste des éléments pour lesquels la levée de la confidentialité n'a pas été accordée ainsi que les propositions du Procureur concernant la communication de ces éléments.

III. Documents demandés aux conseils de la Défense

10. La Chambre note que, dans sa réponse écrite datée du 24 novembre 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo a attiré l'attention de la Chambre sur la question de la participation des victimes. Elle a soulevé à nouveau cette question au cours de l'audience en demandant à la Chambre de réexaminer²⁴ la position adoptée par la

²¹ ICC-01/04-01/07-758, par. 29 à 31.

²² ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 71, ligne 24 et 25 ; p. 72, ligne 1 à 16 et p. 74, ligne 3 à 12.

²³ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 65, ligne 9 à 23.

²⁴, ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 69, lignes 22 et 23.

Chambre d'appel dans son arrêt du 11 juillet 2008²⁵. Elle fait valoir que cette question ne peut être considérée comme réglée à ce stade de la procédure dans la présente affaire²⁶ et insiste sur les circonstances propres à la cause de M. Mathieu Ngudjolo²⁷, dans laquelle le nombre de charges confirmées et de victimes déjà autorisées à participer est plus élevé. À deux reprises, la Défense a manifesté l'intention de saisir la Chambre de requêtes écrites. La Chambre en prend note, tout en appelant spécialement l'attention de la Défense sur la nécessité d'énoncer tous les arguments militant en faveur d'un réexamen de la question.

IV. Documents demandés aux représentants légaux des victimes

11. Dans sa réponse écrite datée du 24 novembre 2008, le Greffe a soulevé de sa propre initiative la question de l'organisation d'une représentation légale commune²⁸, en mentionnant que les équipes de représentants légaux des victimes s'étaient déjà concertées à ce sujet. À l'audience, le Greffe a soulevé à nouveau cette question en proposant que la Chambre donne des instructions de manière précoce²⁹ eu égard aux termes de la règle 90 du Règlement. Bien qu'à ce jour le nombre de représentants légaux ne soit pas définitivement fixé compte tenu des demandes de participation pendantes, le Greffe a fait valoir qu'il pourrait être utile, à ce stade de la procédure, de lui ordonner d'assister les victimes dans l'organisation de leur représentation légale commune³⁰. Au cours des débats, les quatre représentants légaux ont répondu à ces observations³¹ en rappelant que des discussions

²⁵ Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

²⁶ ICC-01/04-01/07-758, par. 22.

²⁷ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 69, lignes 11 et 12.

²⁸ Le Greffe, *Response to the questions raised by Trial Chamber II on 13 November 2008 and additional observations*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-765, p. 10 à 12.

²⁹ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 46, ligne 14 à 20.

³⁰ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 47, ligne 1 à 3.

³¹ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008 p. 93, ligne 7 à 25, p. 94, lignes 1 et 2, p. 97, lignes 16 et 17, p. 98, ligne 8 à 24, p. 99, ligne 3 à 25, p. 100, ligne 15 et p.101, ligne 20.

approfondies seraient nécessaires pour définir de façon claire et objective un mécanisme de regroupement répondant à l'intérêt des victimes³². Afin d'assurer l'efficacité de la procédure, la Chambre encourage vivement les représentants légaux à associer le Greffe à leur concertation et les invite tous deux à lui communiquer des propositions concrètes dans les meilleurs délais.

V. Documents demandés aux représentants du Greffe

12. Dans sa réponse écrite datée du 24 novembre 2008, la Section de la participation des victimes et des réparations a soulevé cinq questions pour lesquelles elle entend solliciter des instructions de la Chambre et que le Greffe a intitulées comme suit :

- 1) format des rapports déposés en vertu de la norme 86-5 du Règlement de la Cour ;
- 2) questions spécifiques liées au traitement des demandes de participation aux procédures ;
- 3) représentation légale ;
- 4) mesures de protection et
- 5) réparation³³.

Ces questions ont été développées oralement³⁴. Le Greffe a fait état de divergences de jurisprudence et de pratiques³⁵ entre les chambres de la Cour et précisé que certaines questions n'avaient pas été tranchées. La Chambre lui enjoint donc de soumettre, par voie de conclusions, d'une part, la liste des instructions demandées et le recensement des divergences constatées, et d'autre part, dans la mesure où elles sont nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions³⁶, des propositions concrètes en vue d'améliorer les pratiques en vigueur, en précisant en quoi ces dernières devraient être modifiées.

13. Quant aux nouvelles demandes de participation de victimes dans la présente affaire, la Section de la participation des victimes et des réparations a proposé de déposer un rapport, comme le prévoit la norme 86-5 du Règlement de la Cour. Dans

³² ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 98, ligne 21 à 24

³³ ICC-01/04-01/07-765, p. 9 à 14.

³⁴ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 44 à 49.

³⁵ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 44, ligne 13 à 24.

³⁶ Alinéa 1 de la norme 24*bis* du Règlement de la Cour.

la mesure où la Chambre n'a pas encore donné de nouvelles instructions, ce rapport devra respecter les pratiques appliquées jusqu'ici.

14. Dans sa réponse écrite datée du 24 novembre 2008, la Direction du service de la Cour a soulevé neuf questions pour lesquelles elle entend solliciter des instructions de la Chambre et que le Greffe a intitulées comme suit : 1) familiarisation des témoins ; 2) assistance en audience ; 3) contacts avec les témoins appelés par les autres participants ; 4) double qualité de victime et de témoin ; 5) témoignages ; 6) retransmissions en direct d'enregistrements sonores et vidéo ; 7) utilisation de supports visuels ; 8) interprétation en lingala et 9) calendrier des audiences³⁷. Ces questions ont été développées oralement³⁸. Le Greffe a fait valoir que la jurisprudence existante ne pouvait être considérée comme définitivement arrêtée et qu'il lui paraissait souhaitable de permettre à de nouveaux participants de « s'exprimer » sur ces sujets³⁹. La Chambre lui enjoint donc de soumettre par voie de conclusions, la liste des instructions demandées, à l'exclusion du point 8) susmentionné, et dans la mesure où elles sont nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions⁴⁰, des propositions concrètes en vue d'améliorer les pratiques en vigueur, en précisant en quoi ces dernières devraient être modifiées.

15. Dans sa réponse écrite datée du 24 novembre 2008, le Greffe a demandé à la Chambre s'il convenait de continuer de fournir aux accusés pendant le procès l'interprétation en lingala. Spécialement interrogé sur ce point à l'audience, il a fait valoir que la décision rendue par la juge Steiner le 2 juin 2008⁴¹ mettant en œuvre

³⁷ ICC-01/04-01/07-765, p. 6 à 8.

³⁸ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 34, ligne 7 à p. 39, ligne 24.

³⁹ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 33, ligne 19.

⁴⁰ Alinéa 1 de la norme 24*bis* du Règlement de la Cour.

⁴¹ Chambre préliminaire I, *Decision Implementing the Appeals Chamber Judgment concerning Languages*, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/07-539

l'arrêt de la Chambre d'appel du 27 mai 2008⁴² et autorisant l'interprétation en lingala à l'audience de confirmation des charges, couvre le stade bien précis de la procédure de la confirmation des charges⁴³ et ne s'applique pas à la phase du procès. Le Greffe a donc jugé « indispensable⁴⁴ » que la Chambre réexamine cette décision. Comme elle le lui a demandé à l'audience, la Chambre enjoint au Greffe de lui faire parvenir des conclusions justifiant la remise en cause de la décision précitée de la Juge Steiner, en produisant, à cet égard, tout document utile.

16. En réponse aux contributions écrites⁴⁵ et orales⁴⁶ des représentants légaux des victimes faisant état de pressions et de menaces à leur égard, le Greffe a proposé de poursuivre les discussions déjà engagées sur cette question et d'organiser une réunion de travail avec les représentants légaux des victimes pour essayer de déterminer le meilleur niveau de protection possible⁴⁷. La Chambre souhaite que cette proposition soit mise en œuvre le plus rapidement possible. Elle demande au Greffe de lui communiquer, dès qu'il sera en mesure de le faire, un compte-rendu portant les mentions « confidentiel, *ex parte*, réservé aux représentants des victimes » et précisant la position respective des participants à cette rencontre ainsi que le résultat de cette concertation. La Chambre se réserve la possibilité de convoquer une audience *ex parte* sur cette question.

⁴² Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Decision on the Defence Request Concerning Languages'*, 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-522.

⁴³ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 43, ligne 2 à 4.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 43, lignes 10 et 11.

⁴⁵ Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08, Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a) du Statut, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-761, p. 5 à 7.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 89 à 92 ; ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 4 à 13.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 19, ligne 21 à 24.

VI. Audiences

17. Au cours des débats, le Procureur a proposé d'évoquer lors d'une audience à huis clos la question de la protection de trois témoins à charge⁴⁸ ainsi que les modalités de divulgation d'informations exonératoires susceptibles d'être contenues dans des déclarations de témoins qu'il n'entend pas faire déposer à charge⁴⁹. La Chambre estime nécessaire de tenir une audience *ex parte* en présence du Procureur et du Greffe pour traiter de ces deux questions.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre enjoint aux participants et au Greffe de déposer les documents complémentaires comme suit :

- 1) le document visé au paragraphe 7 de la présente ordonnance devra être déposé le 9 janvier 2009 à 16 heures au plus tard, et les conseils de la Défense ainsi que les représentants légaux des victimes auront jusqu'au 23 janvier 2009 à 16 heures pour déposer leur réponse ;
- 2) le document visé au paragraphe 8 devra être déposé le 19 janvier 2009 à 16 heures au plus tard, et les conseils de la Défense ainsi que les représentants légaux des victimes auront jusqu'au 2 février 2009 à 16 heures au plus tard pour déposer leur réponse. En application de la norme 24 du Règlement de la Cour, la Chambre autorise le Procureur à déposer une réplique le 9 février 2009 à 16 heures au plus tard ;

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 73, ligne 11.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 76, ligne 15 à p. 78, ligne 10.

- 3) le document visé au paragraphe 9 devra être déposé le 5 janvier 2009 à 16 heures au plus tard, et les conseils de la Défense ainsi que les représentants légaux des victimes auront jusqu'au 19 janvier 2009 à 16 heures au plus tard pour déposer leur réponse ;
- 4) le document visé au paragraphe 10 devra être déposé, le cas échéant, avant le 15 janvier 2009 au plus tard. La Défense de Germain Katanga pourra déposer ses propres observations le 29 janvier 2009 à 16 heures au plus tard. Le Procureur et les représentants légaux des victimes déposeront leur réponse le 5 février 2009 à 16 heures au plus tard ;
- 5) le document visé au paragraphe 12 devra être déposé le 16 décembre 2008 à 16 heures au plus tard. Le Procureur, les conseils de la Défense ainsi que les représentants légaux des victimes auront jusqu'au 12 janvier 2009 à 16 heures au plus tard pour déposer leur réponse ;
- 6) le document visé au paragraphe 13 devra être déposé le 19 décembre 2008 à 16 heures au plus tard ;
- 7) le document visé au paragraphe 14 devra être déposé le 12 janvier 2009 à 16 heures au plus tard. Le Procureur, les conseils de la Défense ainsi que les représentants légaux des victimes auront jusqu'au 26 janvier 2009 à 16 heures au plus tard pour déposer leur réponse ;
- 8) le document visé au paragraphe 15 devra être déposé le 21 janvier 2009 à 16 heures au plus tard. Les conseils de la Défense, le Procureur et les représentants légaux des victimes devront répondre le 4 février 2009 au plus

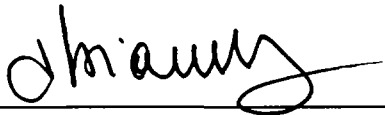
tard. En application de la norme 24 du Règlement de la Cour, la Chambre autorise le Greffe à déposer une réplique le 11 février 2009 à 16 heures au plus tard.

La Chambre convoque une audience *ex parte*, en présence uniquement du Procureur et du Greffe, le 28 janvier 2009 à 10 heures.

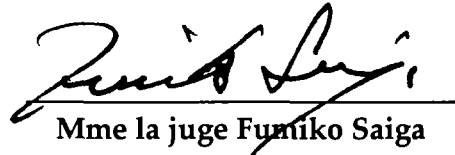
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 10 décembre 2008,

À La Haye (Pays-Bas)